

■ Commencement de travaux : la procédure DR/DICT

Aujourd'hui, les réseaux représentent entre 2 et 3 millions de kilomètres répartis sur les 36 000 communes de France.

Il est fréquent que des câbles, des conduites ou des canalisations soient abîmés, le plus souvent parce que toutes les mesures nécessaires n'ont pas été prises.

L'agression des canalisations peut entraîner des dommages très importants pour les personnes, pour les biens et pour l'environnement. En 2007, ce sont plus de 6 200 arrachements de gaz qui ont été recensés par gaz de France.

Avant tout commencement de chantier, il est donc primordial de s'assurer de bien localiser et protéger les infrastructures souterraines.

Deux textes définissent les obligations des parties prenantes en cas de travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques.



■ La réglementation

Un des fondamentaux de la sécurité sur les chantiers réside dans les dispositions prévues dans l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce décret a pour objectif premier de renforcer la sécurité des biens et des personnes lors de l'exécution de chantiers à proximité de réseaux :

- > **Tout exploitant de réseaux** est tenu de déposer en mairie un plan de zonage de ses ouvrages.
- > **Chaque Mairie** est tenue de mettre à disposition du public ces plans de zonage.
- > **Le maître d'ouvrage (ou maître d'œuvre, personne physique ou morale)** ayant l'intention d'effectuer des travaux doit adresser une demande de renseignements (DR) à chacun des exploitants d'ouvrages impactés par son projet.
- > **L'entreprise chargée de l'exécution des travaux** doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants de réseaux pouvant être concernés par ses travaux.

Retrouvez l'intégralité du décret sur www.dict.fr

■ La procédure à suivre

> La Demande de Renseignements :

A l'élaboration du projet de travaux sur une commune, **le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage** doit se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et envoyer une DR à chacun des exploitants ayant communiqué leur adresse à la mairie.

> La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux :

Toute entreprise ou particulier doit, avant d'entreprendre les travaux adresser aux exploitants concernés une DICT. Elle a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages l'implantation précise de leurs réseaux et le cas échéant, leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé. Chaque exploitant destinataire doit répondre à la DICT sous la forme d'un récépissé auquel sera éventuellement joint des recommandations et plans. Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter tous dommages aux ouvrages.

Formulaires vierges téléchargeables sur www.dict.fr

The image shows three overlapping forms related to the DICT procedure. The top form is a receipt for the declaration of intent to start work. The middle form is a request for information on the existence and location of underground, aerial, or subaquatic works. The bottom form is the '1 - DEMANDEUR' (Requester) section of the DICT form, which includes sections for '21 - EMPLOI' (Employment), '22 - NATURE' (Nature of work), and '23 - CALIBRES' (Calibers).

■ Les délais réglementaires fixés par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991

- > Les exploitants sont tenus de répondre, **dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la DR**, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.
- > La DICT doit être effectuée dans un délai de **6 mois** après la DR, sinon, celle-ci devra être renouvelée.
- > Le formulaire de DICT doit être reçu par les exploitants **d'ouvrage au moins 10 jours avant la date de début des travaux**. (Non compris dimanche et jour fériés).
- > Les exploitants disposent de **9 jours** à partir de la date de réception de la déclaration, pour faire parvenir leur réponse au demandeur.
- > Sans réponse des exploitants après ce délai, l'entreprise peut commencer les travaux **3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel** aux exploitants concernés, confirmant son intention de commencer les travaux. (cette disposition ne s'applique pas aux réseaux électriques.)
- > Un récépissé a une validité de **deux mois**. Si l'entreprise n'a pas commencé les travaux dans ce délai, elle devra envoyer une nouvelle DICT.